

## **BGE 52 I 301**

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_52\\_I\\_301](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_I_301)

FR: ATF 52 I 301

IT: DTF 52 I 301

### **Volltext**

300 Staatsrecht. sich denn auch zur Rechtfertigung der Einschränkung nicht auf Gründe der angegebenen Art, sondern in erster Linie auf das Bestreben, den ansässigen Klein- und Mittelgewerbebetrieb vor einer lästigen Konkurrenz zu schützen. Ein solches Bestreben mag volkswirtschaftlich sich rechtfertigen lassen; allein rechtlich sind solche Einschränkungen mit dem Grundsatz der Handels- und Gewerbefreiheit nicht vereinbar, sowenig wie die gänzliche Unterdrückung des Hausierhandels. Denn durch die Handels- und Gewerbefreiheit wird das System der freien Konkurrenz gewährleistet, die es ausschliesst, dass Beschränkungen aufgestellt werden, die lediglich den Schutz einer bestimmten Betriebsart gegen die Konkurrenz einer andern, an sich erlaubten und zulässigen, bezwecken (s. die vom Rekurrenten angeführte Stelle in BURCKHARDT's Kommentar zur BV). Dasselbe gilt für die im angefochtenen Entscheid angezogene Rücksichtnahme auf die zu Fuss wandernden Hausierer; auch damit vermag die in Frage stehende Beschränkung nicht begründet zu werden, weil es zum Wesen der freien Konkurrenz gehört, dass jeder die Betriebsmittel verwenden kann, die ihm zur Verfügung stehen, soweit sie nicht an sich unzulässig sind. Der sozialpolitischen Erwägung endlich, dass die Hausierbewilligung vorab ärmeren Leuten gegeben werde, denen die Möglichkeit eines andern Erwerbs fehlt, mag bei der Behandlung von Patentgesuchen eine gewisse Rücksicht getragen werden; sie kann aber nicht dazu führen, Bewerber deshalb nicht zuzulassen, weil sie sich auf andere Weise durchschlagen könnten. Das ist einmal schwer festzustellen und wäre ohne Willkür kaum durchzuführen, und sodann widerspricht auch eine solche Scheidung dem Grundsatz der freien Gewerbeausübung. Ob das solothurnische Gesetz einen solchen Hausierhandelsbetrieb nicht im Auge habe, ihn vielmehr ausschliesse, ist unerheblich; denn auch eine gesetzliche Beschränkung des Gebrauchs von Motorfahrzeugen wäre nach dem Grundsatz der Handels- und Gewerbefreiheit. N° 41. 301 sagten verfassungswidrig. Übrigens beruhen die diesbezüglichen Ausführungen des Regierungsrates auf der Annahme, dass der Hausierhandel an sich verboten und nur im Rahmen des Gesetzes erlaubt sei, während die rechtliche Lage vielmehr die ist, dass der Hausierhandel unter die bundesrechtlich gewährleistete Handels- und Gewerbefreiheit fällt und lediglich aus Gründen des öffentlichen Wohls in persönlicher und sachlicher Beziehung beschränkt werden darf. Demnach erkennt' das Bundesgericht: Der Rekurs wird abgewiesen, soweit der Rekurrent die Aufhebung des Entzuges des Hausierpatentes verlangt, aber insofern gutgeheissen, als festgestellt wird, dass einem neuen Patent das Verbot der Verwendung von Motorfahrzeugen nicht beigefügt werden darf. 41. Arrêt du 15 novembre 1927 dans la cause Demetrie des contre Cour de cassation penale du canton de Neuchâtel. Art. 31 Const. IM. Lorsqu'une liquidation a été autorisée par l'autorité compétente du canton Oll elle s'opère et Oll les liquidations sont l'objet de mesures restrictives, l'annonce de cette liquidation dans un journal qui paraît dans un autre canton, ne peut être soumise à l'autorisation préalable des autorités de ce dernier canton. A. - La

Soch~te Generale pour le Commerce des Tapis S. A., a Lausanne, a fait inserer dans la « Suisse Liberale »), a Neuchâtel, le 8 fevrier 1926, une annonce contenant les passages suivants : « Du 3 au 20 fevrier, liquidation partielle apres inventaire. Nous liquidons, avec de gros sacrifices, toutes nos fins de series en tapis d'Orient et tapis moquette ... Rabais de 20 a 400/0''' 31 rue de Bourg, Lausanne. » Un rapport de police fut dresse contre la Societe, le 9 fevrier, a Neuchâtel pour ne pas avoir sollicite prea- 302 Staatsrecht. lablement une autorisation de la Prefecture et avoir contrevenu ainsi aux art. 8, 10 et 12 de la loi neuchâteloise sur la concurrence deloyale et les liquidations, du 18 avril 1922. Cite en sa qualite d'administrateur de ladite societe devant le Tribunal de Police de Neuchâtel, le recourant Demetriades ne se presenta pas et se contenta d'adresser au Tribunal l'autorisation de proceder a une liquidation partielle du 1 er au 28 fevrier 1926, que le Receveur de l'Etat lui avait delivree a Lausanne le 30 janvier 1926. Considerant que cette autorisation « ne saurait s'etendre a une publication faite dans un journal paraissant a Neuchâtel », le Tribunal de police condamna par default Demetriades a 200 fr. et aux frais. Ayant obtenu le relief de ce prononce du 9 mars 1926, l'inculpe se presente a l'audience du Tribunal de police du 13 avril et invoqua a nouveau l'autorisation qui lui avait ete accordee conformement a la loi vaudoise sur la police du commerce. Le Tribunal maintint sa maniere de voir quant a l'obligation de solliciter l'autorisation de la Prefecture neuchâteloise, mais reduisit l'amende a 100 fr. B. - Dernetriades se pourvut a la Cour de Cassation penale du Canton de Neuchâtel ponr fausse application de la loi de 1922. Il alleguait que les commer<;ants etablis dans un autre canton OU ils ont obtenu, ades conditions sernblables acelles exigees par la loi neuchâteloise, l'autorisation d'operer une liquidation, avaient par cela meme le droit d'annoncer cette liquidation dans le canton de Neuchâtel, sans avoir a obtenir prealable- ment l'autorisation d'une Prefecture. La Cour de Cassation rejeta le pourvoi par arret du 8 juin 1926 motive comme suit : De l'aveu meme du recourant, l'autorite neuchâteloise peut exercer en prin- cipe un contrôle sur les liquidations operees hors du canton et frapper d'une peine l'annonce de ces liqui- dations si elles ne sont pas soumises, dans le caliton Handels- und Gewerbefreiheit. N0 41. 303 OU elles interviennent, ades restrictions semblables a celles qui sont etablies en droit neuchâtelois. Toutefois l'application d'une loi de police ne saurait dependre d~ fait qu'il existe ou qu'il n'existe pas dans un autre canton une loi similaire. Pareille interdependance des lois etablies dans les differents cantons ne pourrait resulter que d'une disposition du droit federal ou d'un concordat. Sans meconnaitre ce qu'a de peu satisfaisant la coexistence de multiples legislations cantonales en matiere ~e liquidation - operations interessant parfois un pubhc beaucoup plus etendu que celui de chaque canton - il n'est pas douteux que le legislateur neu- châtelois n'ait voulu, dans la mesure du possible, que les restrictions statuees par lui s'appliquassent aussi aux commen;ants etablis hors du cant on, ce qu'il a exprime en ces termes (BuH. du Grand Conseil LXXXVII p. 629) ; « Il serait inadmissible de creer un privilege en faveur de maisons de l'etranger. » C. - Demetriades a forme un recours de droit public au Tribunal federal en concluant a ce que rarret de la Cour de Cassation soit annule pour violation de l'art. 31 Const. fed. et a ce que le recourant soit libere de la contravention dresse a son encontre. Le recourant fait valoir en substance ce qui suit; Etant au benefice d'une autorisation officielle de liquider dans le canton de Vaud, il etait en droit, sans autre, de faire de la reclame et d'annoncer sa liquidation sur tout le territoire de la Confederation. L'opinion contraire de l'instance cantonale se heurte a l'art. 31 Const. fed. En reglementant les liquidations et en les soumettant ades restrictions, certains cantons ont voulu proteger le commerce honn~te ainsi que l'acheteur contre des abus manifestes. Ce but est atteint

lorsque, comme en l'espece, le canton OU la liquidation s'opere prévoit de semblables restrictions et accorde l'autorisation. « Au reste, dit le recourant, que pouvait faire, en l'occurrence, le Prefet de Neuchâtel ? Constaté, ainsi que le 304 Staatsrecht. demandait le Procureur general dans sa reponse au recours, que la Societe Generale pour le Commerce des Tapis etait en regle avec la loi vaudoise, qu'une autorisation de liquider partiellement avait ete sollicitee et obtenue, et donner des 10rs la permission de faire de la publicite? Mais dans quels journaux encore? Car le Prefet de Neuchâtel a-t-il le droit, sans se mettre en conflit avec ses cinq autres collegues, de donner une autorisation valable sur toute l'etendue du canton, ou de son district seulement? Consacrer le point de vue de la Cour de Cassation, c'est exiger de tout commerçant au benefice d'une autorisation, de demander de nouvelles autorisations, non pas aux gouvernements des autres cantons, mais peut-etre a tous les Prefets de ces cantons. Car ceux-ci seuls peuvent etre compétents en la matiere. Et encore, un journal, tel la Suisse Liberale, n'est pas lu dans la seule localite Olt il paraît, il est repandu ou peut etre repandu dans toute la Suisse. La Cour de Cassation penale ayant consacré dans sa jurisprudence le principe qu'un delit pouvait etre commis dans deux etats differents, lorsque l'exécution avait lieu dans un etat et que le resultat se produisait ou devait se produire dans un autre etat selon l'intention du delinquant, ira-t-elle jusqu'a condamner un liquidateur vaudois ou bâlois, en regle avec la loi de son canton, parce qu'il fait de la reclame dans la Gazette ou la Tribune de Lausanne, les Basler Nachrichten, journaux lus abondamment dans le canton de Neuchâtel, sans avoir demande l'autorisation d'annoncer sa liquidation dans ce canton? Nous ne le pensons pourtant pas ! Alors, selon que la meme annonce sera lue par un gen darmer neuchâtelois dans la Gazette, la Tribune de Lausanne, ou dans un journal de chez lui, ce pauvre gendarme se trouvera dans cette position pour le moins etrange, de fermer les yeux dans un cas, de faire rapport dans l'autre ? » Le passage du bulletin du Grand Conseil, invoque par la Cour de Cassation, se Handels- und Gewerbefreiheit. N° 41. 305 rapporte a l'art. 14 de la loi ; le Legislatuer a voulu empêcher la liquidation d'une succursale dans le canton tandis que la maison mere subsisterait dans un autre canton. Quant a la reclame faite dans les journaux neuchâtelois, il appartient aux tribunaux de decider dans chaque cas dans quelle mesure la loi neuchâteloise est applicable (BuH. du Grand Conseil LXXXVII p. 161 zn jzne). Dans le cas particulier, elle n'aurait pas dû etre appliquee. D. - La Cour de Cassation penale declare accepter d'avance le jugement que le Tribunal federal portera. Le Procureur general du canton de Neuchâtel conclut au rejet du recours. Il invoque la jurisprudence du Tribunal federal, notamment l'arret Leguionie et Poulet contre Bâle-Ville, du 1er juillet 1922 (RO 48 I p. 281), releve que le but de la loi neuchâteloise est entre autres de permettre le contrôle de la legalite des operations annoncees dans la presse et objecte ce qui suit a l'argumentation du recourant : « Le commerçant neuchâtelois ne peut operer et annoncer une liquidation qu'aux conditions precises formulees dans la loi. Il serait en inferiorite, si les negociants d'un autre canton qui ades normes peut-etre beaucoup plus larges pour autoriser les liquidations, pouvaient sans autre annoncer dans le canton de Neuchâtel leur liquidation. - Il est normal que tout negociant qui veut attirer la clientele neuchâteloise en lui faisant miroiter les avantages d'une liquidation doive se soumettre a la loi speciale neuchâteloise. Proceder autrement serait consacrer une flagrante inegalite de traitement. - L'argument du recourant consistant a dire qu'une annonce parue dans la Gazette de Lausanne, journal assez repandu dans le canton de Neuchâtel est licite, tandis que celle parue dans la Suisse Liberale qui s'edite a Neuchâtel ne l'est pas, ne resiste pas a un examen quelque peu serieux. L'infraction a la loi consiste en l'activite deployee par le recourant qui a donne a un journal

s'editant dans le AS 52 I - 1926 22 306 Staatsrecht. canton de Neuchatel, une annonce relative a une liqui- dation. Il etait autorise par les autorites competentes vaudoises a faire ses publications dans les journaux qui s'editent dans le canton de Vaud. Il aurait du prendre la precaution de demander les autorisations necessaires aux autorites neuchateloises, s'il voulait faire les memes publications dans le canton de Neuchatel. Peu importe que la Gazette de Lausanne se lise dans le canton de Neuchatel et la Suisse Liberale dans le Jura bernois. - Il est evidemment desagreable pour un commerc;ant qui a obtenu dans le canton OU est le siege de son com- merce l'autorisation de faire une liquidation totale ou partielle, de dem an der aux autorites des autres cantons la permission de faire des publications relatives a cette liquidation. Il est en ce la victime du principe de la sou- verainete cantonale et il subit les ennuis qu'entrame forcement dans un petit pays comme le nôtre l'existence de legislations differentes sur la meme matiere. - Mais, le Tribunal federal l'a reconnu, les cantons peuvent subordonner les liquidations a une autorisation prealable et au paiement d'une taxe speciale. Le recourant, a qui l'on a applique la loi en vigueur dans le canton de Neu- chatel, ne peut se plaindre d'etre victime d'une res- triction a la liberte du commerce. - Ce sont, au con- traire, les commerc;ants neuchätelois qui pourraient s'en plaindre et alleguer, en outre, une inegalite de traite- ment, si les negociants etrangers au canton pouvaient impunement faire paraître des annonces informant le public de liquidation sans y avoir ete autorises par les pouvoirs competents nenchatelois. » E. - Le recours a aussi ete communique au Conseil d'Etat du canton de Neuchätel. Cette auto rite fait observer que la loi de 1922 a remplace une loi de 1904 aux, fins de reagir contre le developpement du systeme des liquidations commerciales et d'arreter des « mesures legislatives destinees a proteger les negociants domicilies dans le canton de Neuchatel contre des procedes de Handels- und Gewerbefreiheit. N° 41. 307 concurrence d'entreprises etablies hors du territoire de ce canton, n'y payant ni impôt ni taxe quelconque, mais cherchant cependant a attirer an dehors la clientele nenchateloise ». Or, la Societe administree par le recou- rant s'efforce d'attirer a Lausanne la clientele neuchä- teloise, et cela sans se conformer a l'art. 12 de la loi de 1922 qui exige l'autorisation ecrite pour toute liquida- tion annoncee sur territoire neuchatelois. Les motifs de l'arret de la Cour de Cassation sont pleinement jus- tificatifs, de meme les moyens invoques par le Proeurur general dans sa reponse au recours : « La loi neucha- teloise frappe, en particulier, les annonces envoyees du dehors, dans le canton, de ceux qui enfrennent dans leur activite commerciale les defenses qu'elle a edictees, de maniere a s'attirer une clientele au prejudice de leurs concurrents. Ainsi, la concurrence entre negociants etablis dans le canton de Neuchatel est troublee d'une maniere illicite par ces actes, destines a produire leur effet dans le canton en deplac;ant la clientele. Le canton de Neuchätel est done fonde a pretendre que le recourant - s'il tenait a se livrer dans le eanton de Neuehätel a une activite eommerciale comme celle qu'il y a effec- tivement exercee - devait, tout d'abord, demander une permission sans laquelle aucune liquidation ne peut etre annoncee sur territoire neuchätelois. - L'ar- ticle 12 de la loi du 8 avril 1922 doit etre compris en ce sens que les commerc;ants etablis dans un mitre canton ne peuvent se mettre au benefice du droit d'annoncer une liquidation dans le canton de Neuchatel qu'apres en avoir obtenu l'autorisation de la prefecture du lieu OU parait l'organe dans lequel l'annonce en question est imprimee. » Considerant en droit : 1. - Il est tres douteux que la Societe representee par le recourant fUt tenue - comme les tribunaux et le Conseil d'Etat neuchätelois l'admettent- d'apres le droit canlonal de solliciter l'autorisation de la Prefecture 308 Staatsrecht. de Neuchätel avant de faire anno neer par un journal paraissant dans cette ville la liquidation operee a Lau- sanne. N'entrent en consideration a

cet égard que l'art. 10 de la loi neuchâteloise sur la concurrence déloyale et les liquidations, du 18 avril 1922, qui définit la liquidation, et l'art. 12 aux termes duquel: « Aucune liquidation générale ou partielle ne peut être annoncée, ni ouverte sans une autorisation écrite accordée par la préfecture, qui en informe l'autorité locale (al. 1). -- La demande d'autorisation doit être motivée par écrit et signée par le propriétaire des marchandises à liquider ou par son fondé de pouvoirs (al. 2). » Il résulte de ce texte que « l'annonce » d'une liquidation ne se rapporte pas à un rayon territorial autre ou plus étendu que « l'ouverture » d'une vente semblable. Et la loi non seulement lie à l'art. 12 les deux choses, mais montre par les dispositions suivantes, qui règlent les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, qu'elle a en vue uniquement les liquidations effectuées dans le canton de Neuchâtel. Aussi bien l'examen de la question de savoir si les conditions prévues aux art. 13 et 14 sont remplies et le contrôle de l'observation des prescriptions générales et des dispositions spéciales régissant les diverses liquidations (art. 16 à 27) ne sont-ils possibles que pour les liquidations opérées dans le canton de Neuchâtel. Le seul article qui traite exclusivement de la publication (art. 15) ne doit pas être envisagé comme une règle indépendante, d'une portée plus générale que les autres dispositions du chapitre II; il se rattache aux articles qui le précèdent et le suivent, et il ne vise manifestement que les liquidations réglementées dans ledit chapitre. Au reste, l'annonce parue dans la Suisse Libérale le 8 février 1926 répond aux exigences de l'art. 15. Le passage du rapport de la Commission du Grand Conseil invoqué par la Cour de Cassation et le procureur général (Bull. off. du Grand Conseil, v. 87 p. 629) concerne l'art. 14 lettres a et b. Le Législateur a voulu empêcher Handels- und Gewerbefreiheit. N° 41. 309 le transfert de stocks en liquidation, qui permettrait d'éviter les dispositions de la loi, et notamment la liquidation générale d'une succursale seulement, qui deviendrait, sans cette interdiction, le dépôt des marchandises que le siège principal aurait quelque peine à écarter. Mais ces questions n'ont pas de rapport avec celle de savoir si l'annonce dans les journaux neuchâtelais d'une liquidation ouverte hors du canton est soumise à l'autorisation préalable prévue à l'art. 12. Quant au passage du rapport du Conseil d'Etat, cité par le requérant, il vise non pas les liquidations, mais la réclamation tapageuse ou mensongère à laquelle se livreraient des commerçants d'autres cantons dans les journaux paraissant sur territoire neuchâtelais. Il n'en résulte donc pas, ou du moins pas directement, qu'il appartient aux tribunaux de décider dans chaque espèce si l'annonce dans le canton d'une liquidation organisée hors du canton est ou non soumise à la législation neuchâteloise. En pareil cas, il ne s'agit point d'un des actes de concurrence déloyale prévus à l'art. 1<sup>er</sup>, envisagés par le Conseil d'Etat dans son rapport et considérés comme des délits. Il s'agit de l'application des prescriptions sur les liquidations dont la violation ne constitue dans la règle qu'une contravention. Or, au nombre de ces prescriptions aucune n'a trait expressément à l'annonce dans les journaux neuchâtelais d'une liquidation effectuée hors du canton. Et il a déjà été exposé que l'art. 12, qui parle de l'annonce en la mettant sur le même plan que l'ouverture d'une liquidation, ne peut guère s'appliquer à d'autres liquidations qu'à celles opérées sur territoire neuchâtelais.

2. - Indépendamment des considérations ci-dessus, qui font apparaître l'application de l'art. 12 comme très discutable, cette application se heurte à l'art. 31 Const. féd. Sans doute des restrictions de police imposées à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie peuvent-elles être conciliables avec l'art. 31, et sans doute aussi 310 Staatsrecht. les cantons ont-ils la faculté de soumettre les liquidations à une autorisation et à des règles restrictives particulières, mais ces prescriptions - pour être valables au regard de l'art. 31 litt. e - doivent trouver leur justification dans l'intérêt général, c'est-à-dire elles doivent avoir pour but et

pour effet d'assurer la loyauté dans les transactions et de protéger le public contre l'exploitation et la tromperie (v. RO 38 I p. 72; 42 I p. 263). Les liquidations étant un moyen artificiel d'attirer la clientèle, la protection du commerce honnête peut aussi constituer un motif susceptible de rendre les mesures restrictives compatibles avec l'art. 31 (RO 46 I p. 332; 48 I p. 286; Feuille féd. 1903 III p. 1250). Toutefois, sortent du cadre des restrictions permises les dispositions qui visent uniquement à protéger les commerçants ou industriels d'un territoire cantonal déterminé. Pareilles mesures protectionnistes sont incompatibles avec le principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie, qui vaut pour tout le territoire de la Confédération. Or, l'application et l'interprétation de la loi neuchâteloise par les autorités de ce canton créent une situation inconstitutionnelle. Cela résulte déjà des observations du Conseil d'Etat au sujet du recours. Pour justifier l'obligation imposée aux commerçants établis hors du canton de solliciter l'autorisation d'une vente neuchâteloise avant d'annoncer une liquidation dans un journal paraissant dans le canton de Neuchâtel, soit pour justifier l'interprétation extensive de l'art. 12 de la loi du 18 avril 1922, le Conseil d'Etat invoque essentiellement, et pour ainsi dire exclusivement, (( l'opportunité d'arrêter des mesures législatives destinées à protéger les négociants domiciliés dans le canton de Neuchâtel contre des procédés de concurrence d'entreprises établies hors du territoire de ce canton ». Et, en effet - du moins dans les circonstances du cas particulier - l'exigence d'une autorisation de la Préfecture de Neuchâtel pour l'annonce de la *Handels- und Gewerbefreiheit*. N° 41. 311 liquidation dans la Suisse Libérale ne trouve pas sa justification dans le souci d'empêcher que le public ne soit lésé, elle ne peut avoir pour fin que de mettre les négociants neuchâtelois à l'abri de la concurrence des commerçants établis dans d'autres cantons. Il s'agit d'une liquidation organisée dans le canton de Vaud. Or ces sortes de ventes sont soumises par la législation (loi sur la police du commerce du 7 décembre 1920, art. 21 et suiv.) à des restrictions analogues à celles statées par le législateur neuchâtelois. La Société représentée par le recourant a sollicité et obtenu du Receveur de l'Etat l'autorisation de liquider des marchandises dans son magasin à Lausanne. Par l'examen de cette requête et l'octroi du permis, l'autorité vaudoise a vérifié et attesté que la liquidation répondait aux prescriptions de la loi cantonale. Des lors, si l'autorité neuchâteloise subordonne à la permission du Préfet de Neuchâtel l'annonce de la liquidation ainsi autorisée à Lausanne, cette exigence signifie ou bien que les conditions auxquelles la loi neuchâteloise soumet les liquidations ne sont pas remplies, ou bien que l'autorisation pourrait être refusée dans l'intérêt des négociants de la place. Le premier de ces motifs est sans valeur, car la liquidation dont il s'agit relève du droit vaudois et l'on doit admettre que l'autorité vaudoise a sauvegardé les intérêts du public, et le second motif se heurte aux considérations ci-dessus sur les restrictions permises de la liberté du commerce. L'arrêt attaqué doit en conséquence être annulé, et, si la nature du recours de droit public ne permet pas de prononcer la libération demandée par le recourant, il y a lieu, cependant, d'annuler aussi le jugement du Tribunal de Police, du 13 avril 1926. 3. - L'arrêt *Laguionie et Poulet contre Bale-Ville* (RO 48 I p. 287), invoqué par le Procureur général, ne tranche pas la question résolue plus haut. L'arrêt actuel présente plus d'analogie avec l'arrêt *Pfister contre Tribunal de Police de Glaris* (RO 46 I p. 213 et suiv.) 312 *Staatsrecht*, qui a cassé pour cause d'arbitraire la décision du Tribunal qui avait permis à l'annonce d'une liquidation organisée hors du canton les dispositions de la loi cantonale applicables aux liquidations opérées dans le canton. 4. - Il convient de relever que le présent arrêt laisse sans solution la question de savoir si l'obligation de demander une autorisation avant d'annoncer dans les journaux paraissant dans un canton une liquidation ouverte dans un autre canton ne

serait pas conciliable avec l'art. 31 Const. fM. lorsqu'il s'agirait d'une liquidation qui, dans le canton OU elle s'opere. n'est soumise a aucune autorisation ni restriction ou ades restrictions notablement moins rigoureuses que celles de la loi du canton OU l'annonce est publiee. L'arret laisse aussi intact le point de savoir si et dans quelle mesure une semblable annonce tombe, en raison de sa forme ou de son contenu, sous le coup des dispositions generales sur la concurrence deloyale, Mictées par le canton OU elle parait. Le Tribunal fideral prononce: Le recours est admis et l'arret de la Cour de Cassation penale neuchäteloise, du 8 juin 1926 ainsi que le juge- ment du Tribunal de Police de Neuchätel, du 13 avril 1926, sont annul{s. 42. Arret du 3 decembre 1926 dans la cause Ammann contre Cour de Cassation penale du callton de Neucha.tel. Liquidations. Distinction entre reclame interdite et annonce d'une liquidation soumise au contröle de l'autorite admi- nistrative. Notion de la liquidation. A. - Albert Ammann, gerant de la maison « Aux Armourins », S. A .• a Neuchätel. a publie dans l'Express de Neuchätel. du 13 janvier 1926, une annonce ainsi Handels- und Gewerbefreiheit. N0 42. 313 con<;ue : « Attention I Des ce jour, nous mettons en vente de grands lots de marchandises eliminee de l'inventaire. Affaires sensationnelles a tous nos rayons. » La meme annonce, avec la mention : « A partir de demain mer- credi», a He distribuee sous forme de feuille volante le 12 janvier dans tous les menages de la ville de Neuchätel. Denonce par la police pour infraction a l'art. 10 de la loi du 18 avril 1922 sur la concurrence deloyale, le recourant a ete condamne a une amende de 300 fr. pour avoir procMe acetate « vente-liquidation» sans autorisation. Le jugement du Tribunal de Police de Neuchätel, du 2 fevrier 1926, est base sur les art. 10, 12 et 28 de la loi precitee. Ammann s'est pourvu a la Cour de Cassation penale du canton de Neuchätel. Son recours a He rejete par arret du 25 mai 1926, motive en resume comme suit ; La vente annoncee par le recourant tombe sous le coup de l'art. 10 de la loi de 1922 parce qu'il s'agit d'ope- rations passageres tendant a acceIerer l' ecoulement nor- mal de la marchandise, operations assimilables ades liquidations ou a une vente de fin de saison, au sens de l'art. 27 de la meme loi. Cette infraction est, en vertu de l'art. 28, passible de la meme peine que celle prevue a l'art. 12. B. - Ammann a forme contre cet arret au Tribunal fMeral un recours de droit public fonde sur les art. 3, 4, 5 et 31 Const. fM. et la jurisprudence du Tribunal fMeral (en particulier l'arret Werenfels du 16 fevrier 1924). Il conclut a l'annulation du prononce de la Cour de cassation ainsi que du jugement du Tribunal de police. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en resume: 1. S'il peut paraitre normal que la loi subordonne les liquidations a une contröle et a une autorisation de l'autorite administrative, il est inadmissible de frapper de penalites une publicite licite. En l'espece il ne s'agit

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.